

STATUTS

Article 1 = TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les textes suivants :

- Loi d'introduction de la législation civile du 1^{er} juin 1924 art. 7-9
- Les articles 21 à 79 du Code civil local
- La loi d'Empire du 19 avril 1908
- L'ordonnance du Kaiser Guillaume II du 22 avril 1908

Ayant pour titre : « Association des Parents d'Elèves, élèves majeurs et amis du Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole », inscrite au Tribunal de Metz sous registre Vol. XX – 2.

Article 2 = BUTS

Cette association a pour buts :

- De grouper les parents d'élèves, les élèves majeurs, les anciens élèves et les amis du Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole,
- Rappeler aux responsables de l'éducation de nos enfants la place importante de la formation musicale et intervenir auprès des pouvoirs publics pour toute démarche à caractère éducatif, scolaire et artistique,
- S'intéresser à la vie du conservatoire et favoriser son rayonnement en maintenant son bon renom et en développant l'esprit de corps entre tous ses amis et sympathisants,
- Donner le goût de la musique et de l'art théâtral et les faire aimer ; créer l'esprit d'émulation entre les élèves par l'institution et la distribution de prix, octroi de bourses, etc...
- Aider les élèves dignes d'intérêt,
- Apporter son appui à la vie musicale à Metz,
- Unir plus étroitement les familles à la direction et au corps enseignant du conservatoire dans l'intérêt des élèves.

Article 3 = SIEGE

Le siège social de l'association est fixé au Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole, 2 rue du Paradis, 57000 METZ.

Article 4 = DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 = MEMBRES

L'association se compose de :

- *Membres actifs* : les représentants des élèves (parents ou tuteurs) et élèves majeurs à raison d'un membre par famille

- *Membres amis* : personnes qui apportent à l'association leur appui moral et matériel
- *Membres d'honneur* : personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui s'intéressent à la pratique musicale des jeunes.

Les deux dernières catégories de membres sont choisies par le conseil d'administration de l'association.

Article 6 = RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation, pour inobservation des présents statuts ou motif grave, prononcée par le conseil d'administration de l'association ; le membre menacé d'exclusion doit être invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration.

Article 7 = RESSOURCES

Elles comprennent :

- Une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration concernant les membres actifs et amis
- Les subventions qui peuvent lui être accordées
- Le prix des prestations fournies par l'association
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Les ressources de toute nature entrant dans les buts poursuivis.

Article 8 = CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 à 30 membres, composés obligatoirement de trois quart de représentants des élèves (parents ou tuteurs) et/ou élèves majeurs élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, renouvelable annuellement par tiers : les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 = BUREAU

Il est composé au minimum de :

- Un président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire,

Elus pour un an par le conseil d'administration ; il peut comporter par ailleurs, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier adjoints, élus également pour un an. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Article 10 = REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau se réunit, en principe, une fois par mois et à la demande du président.

Article 11 = ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association.

Il doit être tenu régulièrement au courant par le bureau de ses diverses activités et de la situation financière.

Il adopte le budget et gère les ressources de l'association.

Il convoque l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 = LE PRESIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation avec l'approbation du conseil.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 = ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du conseil ou du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil et doit figurer sur la convocation qui doit être adressée quinze jours au moins avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Le conseil soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'année scolaire en cours.

Article 14 = ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur des questions urgentes ou importantes qui lui sont soumises par le conseil. Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du conseil. Elle est convoquée au moins un mois à l'avance.

Son quorum est de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation. La majorité requise est de trois quarts des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs.

Article 15 = REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil.

Article 16 = ABROGÉ

Article 17 = DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et conformément à l'article 14.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif à une association similaire désignée par l'assemblée.

Article 18 = FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le secrétaire devra déclarer au Tribunal d'Instance de Metz toutes les modifications intervenues dans les documents qui lui ont été communiqués.

Il sera tenu un registre des délibérations des assemblées et du conseil. Ce registre sera tenu à la disposition de tout adhérent sur sa demande.

Toute personne impliquée par une délibération pourra consigner en annexe ses observations.

Article 19 = DONS ET LEGS

L'association pourra recevoir des dons et legs.

Fait à Metz, le 03 mars 2015